

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

Séance du 26 juin 2019

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	23	
N° de délibération 2019-39			
Date de convocation		Date d'affichage	
20 juin 2019		1 juillet 2019	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
23			

L'an deux mille dix neuf et le vingt six juin à dix neuf heure le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain Serieys, Maire,

Présents : Alain Sérieys, Bernadette Sanmartin, Denis Fournier, Michel Arderiu, Laurence Large, Michel Intrand, Daniel Baur, Christian Marrot, Monique Buchet, Serge Brabessa, Olivier Guibert, Alain Gil, Dunia Corrieri, Sandrine Agut Bosc, Djemel Bensaci, Catherine Lemaréchal, Dominique Bourguignon, Jean-Luc Tronco, Monique Fabre.

Absents avec pouvoir : Roseline Broussal à Daniel Baur, Gérard Palhol à Dunia Corrieri, Suzanne Rambeau à Alain Gil, Hélène Belle-Clot à Catherine Lemaréchal.

Absents : Pia Klingenfus, Roland Durrieu, Lucie Saintout,

Sophie Passera, Sandrine Touzanne, Michel Gourret.

Secrétaire de séance : Sandrine Agut Bosc.

Objet de la délibération : Le choix du compteur Linky communicant et la possibilité de le refuser.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal des éléments suivants :

- ENEDIS est une société anonyme à but lucratif, filiale à 100 % d'EDF, elle-même société anonyme ;
- Les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne auprès duquel la commune a délégué uniquement la distribution de l'électricité n'intègre pas expressément le compteur comme élément de cette délégation (article 2) ;
- La Cour des comptes a montré dans son rapport de février 2018 que le consommateur est pénalisé financièrement par la pose des compteurs Linky ; sur ce point le chapitre « Un dispositif coûteux pour le consommateur mais avantageux pour Enedis » (P 253 et suivantes) est éclairant.
- Nombre d'usagers sont dans l'obligation de demander une augmentation de puissance lors du passage au Linky, la prise en compte par le compteur de la puissance réactive entraîne *de facto* une puissance calculée généralement supérieure, alors que l'utilisation est exactement la même (passage du Kilo Watt au Kilo Volt Ampère). Pour une même installation électrique, les consommateurs courent par conséquent le risque de payer plus cher avec le compteur Linky.
- ENEDIS propose d'augmenter à distance et sans vérification la puissance souscrite quand les installations font disjoncter le compteur Linky récemment installée ;
- Un des buts des compteurs Linky est de capter des informations concernant les usagers (matériels électriques, objets connectés, présence et habitudes de consommation, etc.) et que certains usagers ne souhaitent pas participer à cette démarche) ;
 - Il est possible d'adjoindre un élément technique aux compteurs électroniques blancs classique pour communiquer à ENEDIS la consommation, la courbe de charge, etc., sans devoir installer le compteur Linky. En effet, le compteur blanc électronique peut effectuer tout ce qu'ENEDIS affirme publiquement pouvoir faire grâce au compteur Linky. Il lui est aussi possible de gérer jusqu'à 10 grilles tarifaires.
 - Par contre, le compteur électronique blanc ne peut pas intégrer le CPL, lequel dans son évolution G3 intègre le protocole IPV6 qui permet, via le compteur, de prendre le contrôle des appareils électriques raccordés au 220V.
 - ENEDIS devrait impérativement faire signer le consentement à ses clients avant toute captation de leurs données personnelles, conformément aux Pack de conformité sur les compteurs communicants résultant des accords avec la CNIL. ENEDIS, filiale à 100 % d'EDF ne peut en aucun cas s'y soustraire. En vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie « chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité à la libre disposition des données relatives à sa production et à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage ». Cette disposition peut être

Extrait du registre des Délibérations - Séance du 26 juin 2019

considérée comme la traduction du droit à l'autodétermination consiste, pour les particuliers à pouvoir décider de l'utilisation et de la communication de leurs données personnelles.

- Les compteurs d'électricité peuvent être à l'intérieur de l'habitat, ou dehors mais à l'intérieur de la propriété privée ou en limite de propriété. Les personnes dont le compteur est à l'intérieur de l'habitat peuvent refuser l'installation d'un compteur Linky, de même que les personnes dont le compteur se trouve à l'intérieur de leur propriété. Le principe d'égalité est en ce sens rompu quant au fait qu'ENEDIS et ses sous-traitants ne respectent pas le refus exprimé par les habitants de ne pas se voir installer un compteur Linky quand ce dernier se trouve en limite de propriété ;
- Des citoyens de la commune de d'Escalquens ont fait part à la municipalité et à ENEDIS de leur refus d'installation du compteur Linky ;

Monsieur le maire rappelle les principes et considérations suivantes :

- L'égalité entre les citoyens est une des trois valeurs fondamentales de la République française ;
- Le Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles UE 2016/279 du 27 avril 2016 impose une série d'obligations en matière de recueil et transmission de données personnelles ;
- La délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) porte des recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015. Ces documents précisent l'encadrement par la CNIL du droit à l'autodétermination des données personnelles.

En vertu de l'article R. 345-5 du code de l'énergie : « Chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité à la libre disposition des données relatives à sa production et à sa consommation enregistrée par les dispositifs de comptage ». Cette disposition peut être considérée comme la traduction du droit à l'autodétermination des données personnelles qui consiste, pour les particuliers, à pouvoir décider de l'utilisation et de la communication de leurs données personnelles.

La société ENEDIS est chargée d'installer de nouveaux compteurs électriques individuels dits « Linky », répondant à des spécifications techniques prévues par l'arrêté du 4 janvier 2012.

En vertu de cet arrêté, ces compteurs doivent « pouvoir mesurer et enregistrer la courbe de mesure, en puissance active, en soutirage selon trois pas de temps : horaires, demi-horaire, de dix minutes ainsi que la valeur maximale de la puissance soutirée ».

Comme l'a reconnu la CNIL dans sa délibération du 15 novembre 2012, cette fonctionnalité constitue la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel. Par cette délibération, complétée par une communication du 30 novembre 2015, la CNIL a fixé plusieurs conditions pour que ce traitement de données à caractère personnel par EDENIS réponde aux exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à savoir notamment que :

- L'enregistrement de la courbe de charge soit réalisé, en local, au pas horaire et que cette courbe de charge ne soit conservée qu'un an ;
- La remontée de la courbe de charge dans le système de traitement des données d'ENEDIS ou sa transmission à des tiers, soit faite avec le consentement préalable « libre, éclairé, spécifique » et exprès de l'utilisateur et que ce consentement soit recueilli par le gestionnaire du réseau (ENEDIS) ;
- L'utilisateur soit en mesure de s'opposer à ce stockage, par le biais d'une case à cocher, sans avoir à motiver sa décision ;
- L'utilisateur puisse activer ce stockage et purger ses données ;
- La collecte et l'analyse de la courbe de charge par ENEDIS ne puissent avoir comme finalité que les nécessités de maintien et de développement du réseau (d'autres finalités sont prévues pour la collecte par les fournisseurs ou les tiers autorisés) et, dans ce cas, que la collecte de la courbe de charge par ENEDIS ne puisse intervenir que lorsque des problèmes d'alimentation ont été détectés ;
- Les personnes soient informées préalablement de la finalité du traitement, des catégories de données traitées, des destinataires des données et de l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition ainsi que des modalités d'exercice de ce droit ;

Extrait du registre des Délibérations - Séance du 26 juin 2019

- Cette information soit intégrée au contrat d'abonnement et fasse l'objet lors de l'installation des compteurs communicants par la remise d'une « plaquette d'information explicative » lors de l'installation des compteurs.

Par ailleurs, la CNIL a recommandé aux responsables du traitement des données (ENEDIS) de réaliser systématiquement des « études d'impact sur la vie privée » avant de déployer des compteurs communicants, et de lui notifier ces études.

Ces exigences s'adressent spécifiquement à ENEDIS, associée aux fournisseurs d'énergie, et leur non-respect peut engager sa responsabilité civile ou pénale.

- Les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relative au respect de la vie privée et familiale et aux données à caractère personnel donnent des éléments précis concernant les conditions et modalités de leur respect ;
- Le règlement sanitaire départemental constitue une obligation prise par toutes les Préfectures sur le territoire national. Au titre de la section 5 relative aux « installations électricité et de gaz, de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude », il est stipulé à l'article 51 que « les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C14-100 et C15-100 ». L'arrêté préfectoral apparaîtrait donc comme directement remis en question si ENEDIS ne respectait pas.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré :

- Approuve la délibération composée des articles suivants :

Article 1 : il est demandé à ENEDIS de respecter les devoirs et obligations légales et réglementaires indiquées dans la présente délibération, à savoir notamment le Règlement Sanitaire Département, le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016, la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ainsi que les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Article 2 : une fois qu'ENEDIS et ses sous-traitants auront remplis leurs obligations, ils pourront poser les compteurs Linky chez les personnes qui en auront accepté l'installation en remplissant le formulaire fourni par la CNIL ;

Article 3 : il est interdit à toute entreprise d'ignorer une des trois valeurs des citoyens français, à savoir l'égalité républicaine. Tous les habitants de la commune ont droit à être traités de façon égalitaire quant au choix du compteur d'électricité ; les personnes qui ont le compteur accessible depuis l'espace public ont le droit de refuser le compteur Linky au même titre que les autres habitants de la commune.

Article 4 : au nom de l'égalité républicaine, il est interdit à ENEDIS ou à ses sous-traitants de remplacer le compteur électrique chez les personnes qui auront refusé l'installation par écrit et cela quel que soit l'emplacement du compteur ou que l'utilisateur soit présent ou absent lors de cette présentation au domicile.

Article 5 : les habitants qui refusent le changement de compteur sont invités à le faire savoir par écrit à ENEDIS, et peuvent le communiquer pour information à la mairie.

Article 6 : à compter de ce jour, les usagers sont fondés à demander à ENEDIS la réinstallation d'un compteur de type analogique 50Hz aux citoyens chez lesquels un compteur Linky aurait été installé, et ce d'autant plus rapidement qu'ils avaient exprimé leur refus par courrier postal avant l'installation de ce dernier.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 26 juin 2019

Le Maire,

Alain SERIEYS



*Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 01/07/2019
et publication ou notification
du 01/07/2019*